



Soixante-dix-huitième session  
Point 14 de l'ordre du jour  
Culture de paix

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 mars 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.48)]

### 78/264. Mesures de lutte contre l'islamophobie

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes,

*Réaffirmant également* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, et rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 dudit Pacte, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

*Profondément préoccupée* par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation des discours de haine visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

*Rappelant* sa résolution 76/254 du 15 mars 2022, dans laquelle elle a proclamé le 15 mars Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie, et se félicitant

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



d'avoir célébré la première édition de cette journée au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mars 2023,

*Rappelant également* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017 sur la Journée internationale du vivre-ensemble en paix, sa résolution 73/296 du 28 mai 2019, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, sa résolution 75/258 du 21 janvier 2021 intitulée « Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux », sa résolution 77/318 du 25 juillet 2023 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance », et sa résolution 78/129 du 18 décembre 2023 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris dans l'environnement numérique, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Encourageant* les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

*Saluant* le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action que mène l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités que mène l'Alliance en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

1. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

2. *Condamne également* l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les musulmans, qui se traduit par la multiplication des actes de profanation de leur livre saint, des attaques visant les mosquées, les sites et les sanctuaires et d'autres actes d'intolérance religieuse, le recours croissant aux stéréotypes négatifs et la montée de la haine et de la violence à leur égard ;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial des Nations Unies qui sera chargé de lutter contre l'islamophobie ;

4. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'adopter des lois et des politiques, pour combattre l'intolérance religieuse, les stéréotypes négatifs, la haine, l'incitation à la violence et la violence

contre les musulmans et interdire par la loi l'incitation à la violence et la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

5. *Demande également* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel et du dialogue entre civilisations, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques, de l'inclusion et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres et l'Organisation des Nations Unies en application de la présente résolution pour lutter contre l'islamophobie sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
15 mars 2024*